

Spécial Professeurs des écoles Psychologues scolaires

Création du corps unique de psychologue scolaire de la maternelle à l'université : un marché de dupes !

À la demande de la FSU et de l'UNSA, le ministère s'apprête à publier un décret mettant en place une filière de métier unique regroupant les Professeurs des écoles psychologues scolaires et les Conseillers d'Orientation Psychologues et Directeurs du CIO du 2nd degré.

**Des psychologues scolaires
qui deviennent des psyEN !**

Des psyEN qui ne seront plus des PE !

Des psyEN qui n'auront jamais enseigné !

**Des psyEN dont les missions
ne s'exerceraient plus seulement
en direction des élèves en difficulté !**

Les psychologues de l'Éducation nationale qui exerceraient dans le 1^{er} degré vont voir leurs conditions de travail fortement remises en cause, tout comme leurs conditions d'affectation, leur gestion départementale et leurs obligations de service calculées actuellement sur 24 heures hebdomadaires sur 36 semaines.

En effet, le Ministère a clairement annoncé que le concours des psyEN serait un concours national avec gestion académique comme pour les personnels du 2^{ème} degré.

**Obligations de service
Un objectif pour la ministre :
1 607 heures annualisées pour tous.**

En ce qui concerne les nouvelles obligations de service des PsyEN 1^{er} degré, celles-ci risquent d'être très rapidement alignées sur les 1 607 heures annualisées comme c'est le cas pour la majorité des corps de fonctionnaires qui n'ont pas de statut particulier. **En tout état de cause, le Ministère a d'ores et déjà annoncé que les psyEN 1^{er} degré devront rajouter 108 heures annualisées à leurs obligations ré-**

glementaires de service (ORS) en plus des 24 h/hebdomadaires auxquelles ils sont actuellement soumis. Ainsi le décret prévoit :

► **24 heures** consacrées aux actions en faveur des enfants en difficulté (analyse de la situation en lien avec la famille et les enseignants, observations, bilans et suivi psychologique des élèves).

► **108 heures annuelles** consacrées aux missions associées (appui aux équipes pédagogiques, participation à l'organisation, au fonctionnement et à la vie des écoles).

Comment les psychologues du 1^{er} degré vont-ils pouvoir mener à bien toutes ces activités ? A travers toutes leurs nouvelles missions, la ministre ne prépare-t-elle pas leur passage aux 1607 heures annuelles comme c'est déjà le cas pour les COP du 2nd degré ?

**Pour le SNUDI-FO, les psychologues
doivent rester des PE, garder
les règles de gestion départementales.
La fusion des deux corps PE psychologue
scolaire et COP doit être abandonnée.**

**C'est pourquoi il a soumis le vœu suivant
lors de la CAPN des PE du 8 janvier 2015 :**

« La CAPN réunie le 8 janvier 2015 se prononce contre la fusion des corps des psychologues scolaires du 1^{er} degré, des conseillers d'orientation psychologues du second degré et des directeurs de centre d'information et d'orientation qui remet en cause leurs statuts actuels et, en particulier, celui de professeur des écoles pour les psychologues scolaires.

Elle demande le maintien de toutes les garanties statutaires de l'ensemble de ces personnels dans leur corps actuel en termes d'obligations réglementaires de service, de recrutement, de formation, de mutation, d'avancement dans le cadre de leurs commissions administratives paritaires départementales, académiques et nationales spécifiques. »

Pour : 1 FO Contre : 9 (Snuipp, SE UNSA)

SNUDI-FORCE OUVRIERE

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et Professeurs des Ecoles
6-8 rue Gaston Lauriau - 93513 MONTREUIL CEDEX
tél 01 56 93 22 66 - fax 01 56 93 22 67 - snudi@fo-fnecfp.fr



Lors du Groupe de Travail ministériel du 10 mars 2016, le Ministère a soumis aux organisations syndicales le nouveau référentiel de connaissances et de compétence des psyEN et directeurs de centres d'information et d'orientation (DCIO)

Ce référentiel introduit un nombre important de nouvelles tâches et de missions communes aux deux spécialités (1^{er} et 2nd degré). Elles s'inscrivent dans le processus de fusion de corps exigé par la réforme du collège, notamment à travers le cycle CM1/CM2/6^{ème}. Il est à noter que si les connaissances et compétences communes sont notées sur 3 pages et demie, la spécialité 1^{er} degré ne prend qu'une page et demie du référentiel !

Dans les compétences communes, il est demandé aux deux spécialités :

- ▶ analyser les situations éducatives et institutionnelles comme les problématiques singulières à chaque situation de jeunes ;
- ▶ contribuer à la compréhension des difficultés scolaires et de l'évolution du développement psychologique et social des jeunes ;
- ▶ réaliser des entretiens et des bilans psychologiques ;
- ▶ savoir instaurer des temps d'écoute, de dialogue, et de concertation selon les besoins des enfants et des adolescents dans le cadre scolaire ;
- ▶ instaurer dialogue et échange entre les adultes autour de l'enfant et de l'adolescent ;
- ▶ contribuer à la réussite scolaire de tous les élèves dans leur diversité et selon la nature de leurs besoins ;
- ▶ prendre part à l'instauration d'un climat scolaire serein et de conditions d'études propices à la mobilisation scolaire ;
- ▶ apporter des éléments de compréhension adaptés à la prise de décision au sein des différentes instances où l'avis du PsyEN est requis ou sollicité (situations de crise ou événements traumatiques) ;

Le cas échéant, d'intervenir au titre de leur professionnalité de psychologue de module de formation initiale et continue des personnels de l'EN.

À ces compétences communes, se rajoutent pour les psyEN 1^{er} degré six autres compétences :

- ▶ évaluer la situation et le type d'aide et de réponse à mettre en place lors d'une sollicitation directe de familles, d'enseignants ou d'enfants
- ▶ évaluer la pertinence d'un suivi psychologique
- ▶ concevoir et conduire des actions de prévention individuelles ou collectives au titre de leurs interventions dans les RASED (**il est à noter que le terme de RASED n'est cité que deux fois en tout et pour tout dans ce référentiel !**)
- ▶ accompagner les familles et les enfants lors des transitions entre cycles d'enseignement et **lors de la première scolarisation à l'entrée à l'école maternelle.**
- ▶ contribuer à la mise en place d'actions propices à favoriser un climat scolaire bienveillant dans les écoles « *en participant avec les PE à la mise en place d'initiatives spécifiques visant à l'éducation à la citoyenneté et à la qualité du vivre ensemble – en permettant notamment dans le cadre de la liaison école-collège, de contribuer à la continuité éducative – en veillant dans ce cadre à porter une attention particulière au suivi psychologique des enfants présentant des comportements perturbants* »
- ▶ participer à l'activité du pôle de ressources de circonscription.■

Pour le SNUDI-FO, plusieurs remarques s'imposent :

Ces nouvelles «activités» sortent du champ des interventions actuelles des psychologues scolaires dont le fonctionnement et les missions jusqu'alors étaient centrées sur l'aide aux élèves : «*Le psychologue scolaire aide à comprendre les difficultés d'un enfant et contribue à faire évoluer la situation.*» (circulaire n°2014-107 du 18 août 2014). À l'heure actuelle, les psychologues scolaires sont issus du corps des PE, ils sont reconnus en tant que tels par les PE avec lesquels ils travaillent...

Comment pourront-ils rajouter la dimension pédagogique du fait de leur nouveau recrutement ? Par ailleurs, quand on sait que les psychologues scolaires couvrent (difficilement) 15 ou 20 écoles actuellement, on peut se demander comment, là encore, ils pourront assurer leurs nouvelles missions sur leurs 24 h/hebdomadaires ou sur leurs 108 h annualisées ! Comment pourront-ils couvrir toutes les écoles et tous les collèges qui seront sous leur responsabilité ? Comment pourront-ils suivre les centaines d'élèves du 1^{er} et du 2nd degré qui leur seront signalés ?

Et que penser du fait que, par ailleurs, l'élaboration des dossiers pour les orientations en Segpa n'apparaît plus dans le référentiel des psyEN 1^{er} degré ?■

Recrutement

Intégrer le nouveau corps ou rester PE et renoncer à être psychologue ! le ministre introduit les 108 heures pour les psychologues du 1^{er} degré

Ces nouveaux psychologues seront recrutés par concours national (concours externe et concours interne) ou par liste d'aptitude. **Le Diplôme d'État de psychologue (DEPS) et le Diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue sont supprimés.**

Les lauréats du nouveau concours n'auront aucune obligation, pour ce qui concerne le 1^{er} degré, d'avoir exercé en tant que PE. Ils «*sortent*» du statut de PE...

Les professeurs des écoles exerçant actuellement les fonctions de psychologue scolaire peuvent sur leur demande :

- soit être intégrés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale ;
- soit être détachés dans ce corps ;
- soit rester dans le corps des professeurs des écoles pour y exercer des fonctions autres que celles de psychologue scolaire...■

À partir de la parution du décret mettant en place ce nouveau corps, les psychologues du 1^{er} degré n'auront donc pas a possibilité d'être maintenus dans le corps des PE s'ils veulent exercer la fonction de psychologue même s'ils détiennent un DEPS ou tout autre diplôme équivalent.

La formation et l'affectation sur l'ensemble du territoire national

Pour être nommé dans le corps, les lauréats devront posséder un master de psychologie ou l'un des autres diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue. Ils seront nommés psychologues stagiaires et **affectés dans l'une des académies** dans lesquelles se situe un centre de formation.

Pour le 1^{er} degré, les stagiaires seront affectés dans une école où ils effectueront leur stage en alternance...

Leur formation comportera trois temps distincts : un stage en responsabilité, une formation EN partagée avec les enseignants stagiaires dans l'ESPE de l'académie où se déroule le stage en responsabilité, une formation dans le centre de psychologie...

À l'issue de leur année de stage, ils seront validés par un jury académique et **affectés dans une académie.**■

Les psychologues recrutés par liste d'aptitude devront accomplir une année de stage probatoire préalable à leur titularisation dans ce nouveau corps.

Il n'y aura plus aucune affectation départementale. Toutes les affectations seront académiques.

Le tour de passe-passe de la hors classe

Les psychologues de l'Éducation nationale ne bénéficieront pas d'un passage d'échelon à cadence plus rapide que celle des PE ou des COP

Pour les ex-PE, **l'intégration et le détachement se feront à égalité de grade et d'échelon.** Le Ministère dit ne pas pouvoir revenir sur cette décision considérant que le coût découlant de l'augmentation du taux de passage à la hors classe est la seule concession acceptée par Bercy, sachant

que cette mesure se fait au détriment du grade de DCIO (Directeur de Centre d'Information et d'Orientation) qui disparaît purement et simplement. Les psychologues de l'éducation nationale ne bénéficieront donc pas d'un passage d'échelon à cadence plus rapide que celle des PE ou des COP...■

le passage direct au 3^{ème} échelon à la sortie du concours et de l'année de stage étant déjà appliqué aux actuels stagiaires PE, cette mesure n'est absolument pas une mesure spécifique pour ce nouveau corps.

Intégration ou détachement ?

Dans les deux cas, le passage dans la hors classe (HC) ne sera pas favorisé !

Les PE qui choisiront l'intégration dans le nouveau corps risquent d'être mis en concurrence directe avec **les COP** dont l'ancienneté générale des services leur permettra de **passer en priorité dans la hors classe de ce nouveau corps**.

Quant aux PE qui choisiront le détachement, ils verront leur note administrative «*figée*». Ainsi un psyEN 1^{er} degré, actuellement au 10^{ème} échelon

du corps des PE avec une note de 18, gardera cette note pour le calcul du passage dans la HC du nouveau corps. Par ailleurs, ceux exerçant en REP, REP+ ou dans les communes relevant de «*la politique de la ville*» risquent de ne plus pouvoir bénéficier des points de bonification leur permettant actuellement de passer dans la HC à une cadence plus rapide, puisque ces points sont attribués aux seuls PE. ■

Les psychologues scolaires qui refuseront l'intégration ou le détachement ne pourront plus exercer comme psychologue scolaire !

Régimes indemnitaires

pas un centime de plus et inégalité de traitement !

Le Ministère prévoit la création d'un seul régime indemnitaire à deux taux pour l'ensemble des membres du corps (PsyEN 1^{er} et 2nd degré).

Le régime indemnitaire des psyEN du 2nd degré serait maintenu à 583,08 euros annuels, quant aux psyEN du 1^{er}

degré, il comprendrait l'ISAE et les 834 euros d'IFP soit le maintien des indemnités actuelles avec les risques d'une division avec les PsyEN du 2nd degré à qui il va falloir expliquer que leurs indemnités sont de moitié celles des psyEN 1^{er} degré ! ■

Rappelons que le SGEN-CFDT revendique, dans les groupes de travail ministériels, l'alignement des deux spécialités sur la base des ORS et du régime indemnitaire des COP actuels !

La mise en œuvre anticipée de PPCR

Pour le SNUDI-FORCE OUVRIERE, il est clair que la création de ce nouveau corps et la fermeture des CIO rentrent dans le cadre même de l'application du protocole PPCR (imposée par Manuel Valls qui s'appuie sur la signature de la FSU, de l'UNSA et de la CFDT malgré le refus de FO, de la CGT et de Solidaires, majoritaires dans la Fonction publique).

Rappelons le préambule de l'accord PPCR.

«*Assurer un service public de qualité suppose que les passerelles soient développées entre les fonctions publiques territoriale, de l'État et hospitalière. Le statut doit s'adapter pour faciliter la mobilité des agents*».

Il est utile de rappeler que le projet de transformation du statut des COP et du transfert des CIO aux régions date de 2003. Alors qu'à l'époque, le Ministère promettait que les TOS auraient le choix entre les deux statuts (État et territorial), on voit ce qu'il en est au-

jourd'hui : **tous les TOS sont rattachés aux régions et leur employeur est le président de région !**

Comme le signalait le communiqué de la FNEC-FP-FO du 17 mars qui réaffirmait l'opposition de notre fédération à la mise en place de ce nouveau corps :

La logique, c'est le premier pas vers le cadre d'emploi

Des statuts particuliers de corps, c'est jusqu'ici la logique du statut général de la fonction publique d'État. Ce qu'on nous propose, c'est le choix du «*métier*» regroupé dans un corps unique avec perte des garanties statutaires. Pourquoi pas demain, un même métier d'enseignant 1^{er} et 2nd degré ? C'est la logique des fusions de corps et de mise en place de cadres communs prévus dans le protocole PPCR ... ■

Montreuil, le 12 mai 2016